ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES CONTRIBUABLES DE VERGIGNY ET DES INTERCOMMUNALITES DE SON TERRITOIRE

(ADICVIT)

STATUTS

Article 1. Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de Défense des Intérêts des Contribuables de Vergigny et des Intercommunalités à laquelle est rattachée la commune.

Article 2. Objectifs

La présente association a pour objet principal l'information, la défense et la promotion des intérêts, matériels et moraux notamment, des contribuables et habitants de la commune de Vergigny et ceux des intercommunalités dont la commune est membre :

A cette fin elle engage librement toutes missions relevant de son objet et notamment :

- L'élaboration d'actions de communication (études, publications, conférences, colloques, etc…) sur tous les thèmes en relation avec la fiscalité, la gestion et l'évolution de la dépense publique locale ;
- La sensibilisation des élus et gestionnaires des fonds publics à une gestion économe, transparente, rigoureuse et prudente de leurs dépenses ;
- L'étude du budget et des comptes des personnes morales citées ci-dessous ;
- Les demandes d'explications et d'éclaircissements sur les décisions prises et contrats passés par les personnes morales citées ci-dessous et les décisions qu'elles prennent, lorsque les intérêts des contribuables de la commune de Vergigny et / ou ceux des Intercommunalités à laquelle la commune est rattachée paraissent lésés par leurs actions ou décisions.

Les missions de surveillance et de contrôle de la dépense publique local décrites ci-dessus s'exercent à l'égard des personnes morales suivantes :

- Toutes les collectivités territoriales et les établissements publics dont la gestion et les décisions peuvent avoir une incidence sur la fiscalité locale des habitants de Vergigny , des Intercommunalités dont elle dépend sur son territoire.
- L'association pourra agir, notamment en justice, aux fins d'assurer la préservation ou la reconnaissance des intérêts patrimoniaux de tous ou partie de ses membres. Son objet ne se borne pas à la défense des intérêts collectifs de ses membres.

Article 3 – Moyen d'actions

Afin de réaliser son but et ses missions telles que définies à l'article 2 ci-dessus, l'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par les actions suivantes :

- Informer les citoyens et contribuables sur le système fiscal français ainsi que sur la gestion des deniers publics.
- Défendre, notamment par des actions en justice, les droits et intérêts collectifs ou individuels des citoyens et contribuables en matière de fiscalité, de dépenses publiques, de réglementation et contre toute forme d'abus de pouvoir.

L'association élaborera les outils appropriés à la défense des intérêts légitimes de ses adhérents (lettres types, pétitions, articles, mémoires, vidéos, site web, comptes réseaux sociaux etc...) et se dotera en règle générale de tous les moyens utiles à la réalisation de ses objectifs notamment l'information par tous les médias.

Article 4 – Indépendance

L'association est indépendante des partis politiques et strictement apolitique.

Elle ne pourra pas recevoir de subventions publiques.

Aucun administrateur de l'association ne peut avoir de mandat électif.

Article 5 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

14 rue du Four

89600 REBOURSEAUX

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 6 – Composition de l'association et adhésion

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Les personnes morales régulièrement constituées peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute personne substituée à cet effet.

1. Membres fondateurs :

Ont la qualité de Membre Fondateur les personnes suivantes :

- M. Damien WOYNAROSKI
- M. Roland BORJON
- M. Gilles CHAT
- Mme Noémie DURVILLE
- Mme Françoise TELLIER
- M. Nicolas LEBON

2. Membres adhérents :

Tout contribuable peut être adhérent à l'association sous réserve de ne pas avoir, de par ses fonctions ou mandats, participé à des décisions allant à l'encontre des objectifs défendus par l'association.

Toute demande d'adhésion à l'association doit être agréée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision et elle sera insusceptible d'appel.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et initialement fixée à la création de l'Association à dix euros (10€).

3. Membres d'honneur

Les Membres d'Honneur sont des personnes dont les compétences particulières sont susceptibles de rendre service à l'association. Les membres d'honneur sont cooptés par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

a) La démission remise au président par tout moyen écrit

b) Le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales

c) En ce qui concerne les membres adhérents, le non-paiement de la cotisation

d) L’exclusion prononcée par le Conseil d’Administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement prévenu et invité à se présenter devant le bureau pour y être entendu et présenter sa défense.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

a. Les cotisations des membres de l'association
b. Les soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l’Association
c. Des ressources perçues en contrepartie des biens vendus et prestations fournies par l’Association
d. Les revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l’Association
e. Les dons et toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur

Article 9 – Engagement des membres

Le patrimoine de l’Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra être tenu personnellement desdits engagement.

Article 10 – Conseil d’Administration

L’Association est dirigée par un Conseil d’Administration composé de six (6) personnes au moins et neuf (9) personnes au plus élues pour une (1) année par l’Assemblée Générale.

À la création de l'association, le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des membres fondateurs. Une élection par l'Assemblée Générale sera organisée dans l'année suivant la création de l'Association afin de renouveler ou modifier la composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d’Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président et un Vice-président
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d’Administration pourvoit, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, webconférence…)

Le président fixe l'ordre du jour.

La convocation aux réunions du Conseil d'Administration peut être faite par courrier électronique ou par courrier simple ou par tout autre moyen.

Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir supplémentaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il appartient aux membres du Conseil d'Administration d'indiquer au Président et / ou au Secrétaire tout changement de coordonnée téléphonique, électronique ou postale.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association fondateurs et adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée, à l'exclusion des membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil.

Les convocations sont envoyées au moins sept jours à l'avance et indiquent l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Il appartient aux adhérents d'indiquer, au Président et / ou au Secrétaire, tout changement de coordonnée téléphonique, électronique ou postale.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président de l'Assemblée Générale Ordinaire, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Pour être validée, toute délibération devra être votée à la majorité des voix absolue des membres présents ou représentés, représentant au moins 1/3 des adhérents inscrits et à jour de leur cotisation.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

À la création de l'association, le Conseil d'Administration peut mettre en place un règlement intérieur qui restera en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – Comptabilité , comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du pan comptable et adapté à l'activité de l'Association, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion et le rapport financier et, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Un état actualisé de l'évolution du bilan, du compte de résultat ainsi que des dépenses de l'Association doit être fourni dans les quinze jours suivant une demande formulée par écrit en ce sens par un membre du Conseil d'Administration.